



**DIR MOY TECH/AR-2025-129  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ACCOTEMENT AVENUE ROGER HENNEQUIN - PROLONGATION DU 21 MARS AU 30 AVRIL 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-6 ;

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande de l'entreprise **CANAS – 7 rue Langevin - 78130 LES MUREAUX tél : 01.30.99.41.36.** doit réaliser les travaux de renouvellement de câble (HTA) et de requalification de la rue Roger Hennequin TRAPPES, pour le compte d'Enedis et SQY ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté AR-2024-451.

**Article 2 :** L'entreprise **CANAS**, représentée par Monsieur Angélo Cardoso, est autorisée à occuper le domaine public pour établir sa base vie sur l'accotement au niveau du 23 avenue Roger Hennequin devant l'entrée charretière condamnée ;

**Article 3 :** L'emprise sur le domaine public devra être clôturée et protégée.

**Article 4 :** La permission de voirie est conclue **du 21 mars au 30 avril 2025.**

**Article 5 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le sans titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

**Article 6 : Assurance**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

**Article 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.  
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

21 MARS 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

